

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service Prévention des Risques et Production  
Affaire suivie par : Sylvie HACHE  
Téléphone : 04-88-17-88-86  
Télécopie : 04-88-17-88-99  
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 23 septembre 2013

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
n°2013266-0009**

**à MONSIEUR ABOULGHAZI Rachid,  
exploitant un centre de Véhicules Hors d'Usage non autorisé,  
sur le territoire de la commune du PONTET  
demandant la réalisation d'un diagnostic des sols**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V et notamment son article R.512-46-22,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination du Préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juin 2013 faisant suite à la visite conjointe de l'inspection des installations classées et de la brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale du Pontet du 19 juin 2013,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 18 juillet 2013,

- CONSIDÉRANT** la présence d'un certains nombres de véhicules hors d'usage non dépollués posés directement sur le sol,
- CONSIDÉRANT** que la dalle béton existante n'est raccordée à aucun système de traitement avant le rejet dans le milieu naturel,
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté visuellement des traces de déversement de fluides dans le sol,
- CONSIDÉRANT** que le non respect des dispositions réglementaires ne permet pas de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Monsieur ABOULGHAZI Rachid demeurant n° 19, Bâtiment J, Cité des Griffons à SORGUES, ci-après désigné par : « l'exploitant », est tenu, pour son activité de centre de Véhicules Hors d'Usage non autorisé situé sur le territoire de la commune du PONTET, Zone Industrielle du Périgord, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **ARTICLE 2**

L'exploitant est tenu, en application de l'article R.512-46-22 du Code de l'Environnement, pour le site qu'il exploite sur la commune du Pontet (84130), de faire réaliser et de transmettre à Monsieur le Préfet de Vaucluse, **sous 4 mois à compter de l'application du présent arrêté**, un diagnostic permettant d'évaluer la pollution des sols et des eaux souterraines.

Ce diagnostic devra être réalisé par un organisme tiers compétent.

Le cahier des charges de ce diagnostic sera soumis à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

Le diagnostic devra définir les mesures à mettre en œuvre pour réhabiliter le site.

### **ARTICLE 3 : mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie du Pontet et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site du Pontet.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

### **ARTICLE 4 : voies de recours**

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

**ARTICLE 5 : application**

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire du Pontet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé : Martine CLAVEL

## ANNEXE 0

### **Article L514-6**

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

### II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.